

**CONSEIL MUNICIPAL
DU
MERCREDI 03 avril 2024 à 20 H 30
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 21 mars 2024

Date d'affichage : 04 avril 2024

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, Mme Sophie CANCEL, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Etaient absents excusés : Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. LARROQUE), M. HERBAUT (procuration à Mme RAME), M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE (procuration Mme PIZZUTO), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Cyril HERITIER, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI (procuration à Mme Annie ALGRANTI).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 28 février 2024
2. Vote du compte de gestion 2023
3. Vote du compte administratif 2023
4. Affectation du résultat de l'exercice 2023
5. Vote du budget primitif 2024
6. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024
7. Désignation d'un représentant de la commune au CA de la SPL EUROPOLIA
8. Convention d'adhésion à la plateforme métropolitaine « jeparticipe.metropole.toulouse.fr »
9. Approbation de l'avenant n°1 de la convention SIG avec Toulouse Métropole
10. Mise à jour du tableau des effectifs – création de postes
11. Fixation des taux promus / promouvables
12. Convention de compensation de la tarification de prestations périscolaires, extrascolaires et service jeune pendant la période de vacances scolaires de l'été 2024.

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 28 février 2024

Le P.V. du Conseil municipal du 28 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. Vote du compte de gestion 2023

Rapporteur : M. Joël LARROQUE

Conformément à l'article D.2343-5 du Code général des collectivités territoriales, le compte de gestion est remis par le comptable de la commune au maire pour être joint au compte administratif comme pièce justificative et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur

accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ; Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ; Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2023 établi par le service de gestion comptable de Toulouse Couronne Est, qui s'établit comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
INVESTISSEMENT	2 168 850,60	- 351 774,27	1 817 076,33
FONCTIONNEMENT	554 103,05	384 687,24	938 790,29
TOTAL	2 722 953,65	32 912,97	2 755 866,62

Le Conseil municipal,

statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023, considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le service de gestion comptable de Toulouse Couronne Est, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

- approuve ce compte de gestion et le déclare en conformité avec le compte administratif 2023 dressé par l'ordonnateur.

3. Vote du compte administratif 2023.

Rapporteur : M. Joël LARROQUE

Conformément à l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Le Conseil municipal doit adopter le compte administratif de la commune, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Celui-ci se caractérise par l'inscription des opérations de fonctionnement et d'investissement réalisées par la commune pour l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Le compte administratif représente le résultat de l'exécution comptable de l'année écoulée.

Le compte de résultat fait apparaître un excédent de fonctionnement de : 938 790,29 €
 et un excédent d'exécution d'investissement cumulé de : 1 817 076,33 €
 soit un excédent global de clôture de : 2 755 866,62 €

En vertu des prescriptions en vigueur, il appartient au Conseil municipal d'examiner le compte administratif et de comparer la balance générale avec celle du compte de gestion établi par le service de gestion comptable de Toulouse Couronne Est, en faisant valoir le cas échéant les objections qu'il juge nécessaire.

Après les débats sur le compte administratif de l'exercice 2023, M. Joël LARROQUE assure la présidence et soumet le compte administratif au vote, le Maire ayant quitté la salle.

Le Conseil municipal,

vu la délibération n°2024/083 du 3 avril 2024 portant approbation du compte de gestion 2023, après examen du compte administratif 2023 en concordance avec le compte de gestion du receveur municipal,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- approuve le compte administratif 2023.

4. Affectation du résultat de l'exercice 2023.

Rapporteur : M. Joël LARROQUE

Conformément à l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales, Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le Conseil en décide autrement.

L'affectation du résultat de l'exercice N-1 se fait après le vote du CA. Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du CA fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante. Il est composé du résultat cumulé de l'exercice N-1 tenant compte du report de l'exercice N-2.

Au vu du compte administratif 2023, il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2023, soit 2 755 866,62 € de la façon suivante :

Excédent de fonctionnement :	938 790,29 €
affecté dans son intégralité à la section de fonctionnement du budget primitif 2024	

Excédent d'investissement :	1 817 076,33 €
obligatoirement affecté en recettes d'investissement du budget primitif 2024	

Le Conseil municipal,
Vu l'article L.2311-5 du CGCT,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2023 au budget primitif 2024.

5. Vote du budget primitif 2024.

Rapporteur : M. Joël LARROQUE

Conformément à l'article L.2312-1 du Code générale des collectivités territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.

Après analyse du compte administratif 2023 et affectation du résultat au BP 2023, ainsi que l'arbitrage des projets d'investissement et des dépenses prévisionnelles de fonctionnement pour 2024, il est proposé au Conseil municipal, d'adopter le projet de budget primitif ainsi que ses documents annexes soit :

Section de fonctionnement :	5 940 790,28 €
Section d'investissement :	<u>2 472 176,33 €</u>
TOTAL	8 412 966,61 €

Les montants se répartissent comme suit :

BP 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

011 Frais de gestion générale 1 298 048,00

012 Frais de personnel 3 363 000,00
--

65-67-68 Autres charges de gestion 725 790,28
--

042 Dotation aux amortissements 105 000,00

66 Intérêts de la dette 0,00

014 Atténuation de produits 48 952,00
--

TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE 5 540 790,28

-538 790,29

023 Prélèvt pour dépenses d'investissement 400 000,00

TOTAL DEPENSES 5 940 790,28

RECETTES

70-75-77 Produits de l'exploitation 671 000,00

73111 + 7318 Fiscalité locale 1 928 000,00

73211 Attribution compensation TM 1 163 500,00

73212 Dot. solidarité communautaire TM 192 500,00
--

7411 DGF + 74121 DSR 128 217,60

7478 CAF 565 569,86

Taxes, dotations et compensations diverses 71 850,80

Taxe additionnelle aux droits de mutation 277 361,73

013 Atténuation de charges 4 000,00
--

TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE 5 001 999,99

002 Excédent de fonctionnement reporté (CA 2023) 938 790,29

TOTAL RECETTES 5 940 790,28

SECTION D'INVESTISSEMENT**DEPENSES**

16 Remboursement de la dette 0,00

20-21-26 Travaux annuels 891 020,19
--

23 Grands projets 1 581 156,14

TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE 2 472 176,33

TOTAL DEPENSES 2 472 176,33

RECETTES

023 Prélèvements de la section de fonct 400 000,00

040 Dotation aux amortissements 105 000,00

10 Dotations (FCTVA) 68 000,00

13 Subventions 82 100,00

TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE 655 100,00

001 solde d'exécution de la section d'investissement 1 817 076,33

TOTAL RECETTES 2 472 176,33

-1 817 076,33

6. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024.

Rapporteur : M. Joël LARROQUE

Les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) précisent que le Conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH).

Précisons que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté pour 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Compte tenu du contexte financier et de l'évolution des bases locatives décodées dans la loi de finances pour 2024, le débat d'orientation budgétaire a fait apparaître la nécessité de revoir le taux de fiscalité directe locale à la hausse par rapport à l'an dernier.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- d'augmenter comme suit les taux en 2024

	Taux 2023 (rappel)	Taux 2024
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	33,99 %	37,05 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	91,14 %	99,37 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (TH)	10,00 %	10,9 %

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- approuve l'augmentation des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 comme suit :

- **Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 37,05%**
- **Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 99,37%**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 10,9%.**

7. Désignation d'un représentant de la commune au CA de la SPL EUROPOLIA.

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Par la délibération n°2024/070 du 28 février 2024, la commune de Montrabé a manifesté le souhait d'acquérir des parts du capital de la SPL EUROPOLIA.

L'article L. 1531-1 du CGCT prévoit qu'une SPL constituée sous la forme d'une société anonyme est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi. Cette SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres et qui détiennent la totalité de son capital et, a minima, deux actionnaires.

Pour rappel, la SPL EUROPOLIA, actuellement détenue au capital par Toulouse Métropole pour deux tiers et la Région Occitanie pour un tiers, exerce, conformément à son objet social défini à l'article 2 des statuts, notamment les activités suivantes :

« - La réalisation des actions ou opérations d'aménagement de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées, notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux ;

- La réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des Territoires, notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie [...] »

En mai 2023, une démarche d'ouverture du capital de la SPL EUROPOLIA a été proposée par le Conseil d'administration de cette dernière. Cette ouverture de Capital permet aux collectivités entrantes de mobiliser les compétences de la SPL en matière d'aménagement, de construction, de rénovation énergétique et plus largement de transition environnementale et énergétique et ainsi bénéficier de l'agilité et de la rapidité d'intervention dont dispose la SPL.

La commune de Montrabé, souhaitant pouvoir bénéficier de compétences techniques spécifiques pour accompagner son développement urbain, a fait part de son intention d'entrer au capital de la SPL EUROPOLIA par acquisition d'actions auprès de la Région Occitanie.

Sur la base des souhaits exprimés par la commune de Montrabé, la Région Occitanie va saisir officiellement le Conseil d'Administration de la SPL EUROPOLIA d'une demande d'agrément des nouveaux actionnaires afin de poursuivre le processus permettant l'acquisition de ces actions.

Les modalités de représentation des collectivités au conseil d'administration et plus largement dans les instances de gouvernance de la SPL sont fixées dans les statuts et le règlement intérieur de la SPL EUROPOLIA ainsi l'article 13 desdits statuts dispose que :

« Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration, arrêté conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, est proportionnelle au capital détenu par chaque Collectivité Territoriale actionnaire, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieur.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces Collectivités Territoriales le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ».

Le choix du représentant est donc décidé selon et modalité :

- Pour les communes dont l'entrée au capital s'est fait à hauteur de 5% d'actions de la SPL EUROPOLIA, pourront disposer d'un représentant au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA.

- Pour les commune dont l'entrée au capital s'est faite à hauteur de 1% et moins d'actions de la SPL EUROPOLIA, ne pourront pas disposer d'un représentant direct au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA. La commune pourra toutefois désigner un représentant commun avec les autres communes entrant au capital de la SPL EUROPOLIA qui siègera au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA.

La Commune de Montrabé, en sa qualité d'actionnaire, pourra également être représentée aux réunions des assemblées générales de la SPL EUROPOLIA, comme le rappelle l'article 31 des statuts :

« Les Collectivités Territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur ».

La commune de Montrabé ayant acquis 2 536€ de part d'actions, soit 1% du capital de la SPL EUROPOLIA ne pourra pas disposer d'un représentant direct au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA mais, d'un représentant commun qui siègera audit Conseil. Toutefois, la commune peut désigner un représentant qui ensuite, sera désigné par l'Assemblée dite spéciale, constituée des différents actionnaires ayant de 5% et moins d'actions.

Il est proposé la candidature de M. LARROQUE Joël, Adjoint au maire, délégué au pilotage financier de l'action publique.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- approuve la candidature de M. LARROQUE Joël, Adjoint au maire, délégué au pilotage financier de l'action publique, à l'Assemblée dite spéciale dans le but d'une désignation au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA.

8. Adhésion à la plateforme métropolitaine de démocratie participative « jeparticipe.metropole.toulouse.fr ».

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Afin de favoriser la démocratie participative, il est mis en place une multitude d'offres développées par des outils numériques. Ces outils numériques s'avèrent être de puissants vecteurs de participation des citoyens par, soit la simple mise en ligne d'informations, soit la participation qui permet de demander l'avis de citoyens, soit la co-construction qui associe de manière active les citoyens à la prise de décision finale. Cependant, ces outils numériques ont un coût qui peut aller du simple au double.

Toulouse Métropole propose une phase d'expérimentation et un accompagnement en vue de faire profiter les communes de l'expertise de ses services en matière de consultations dématérialisées.

En application de l'article L.5215-27 du CGCT et afin de mener à bien les consultations qui seront mises en ligne pour le compte des communes, Toulouse Métropole utilisera la plateforme numérique déjà existante, à savoir : **jeparticipe.metropole.toulouse.fr**. Cette expérimentation s'inscrit dans un enjeu de mutualisation des pratiques et de préfiguration d'un réseau commun de référents de la participation à l'échelle métropolitaine. Il est adopté une convention de prestation fixant les modalités d'intervention et de refacturation des dépenses induites pour la mise en ligne de leurs consultations sur la plateforme, dans l'hypothèse où l'utilisation mutualisée de la plateforme permettrait de réduire les coûts de mise en œuvre, comparativement à une solution exclusivement communale. C'est pourquoi, la Ville de Montrabé souhaite pouvoir s'inscrire dans cette expérimentation.

La mise en œuvre de consultations dématérialisées sur la plateforme jeparticipe.metropole.toulouse.fr donne lieu à paiement au profit de Toulouse Métropole selon les modalités suivantes :

- Estimation du coût RH incluant les frais de fonctionnement inhérents au service concerné de Toulouse Métropole estimés selon l'évaluation de ses pratiques actuelles (forfait horaire temps moyen passé) multiplié par le nombre et le type de consultations dématérialisées demandées par la Commune ;
- Le paiement s'effectuera à chaque consultation sur présentation d'une facture actualisée précisant les modalités de participations choisies et le coût définitif qui en résulte pour la Commune tel qu'indiqué ci-dessous.

En tant que membre de Toulouse Métropole, la Commune de Montrabé dispose d'un espace sur la plateforme jeparticipe.fr de Toulouse Métropole.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **autorise Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion à la plateforme mutualisée de démocratie participative « jeparticipe.metropole.toulouse.fr »,**
- **dit que les crédits y afférents seront inscrits au budget 2024.**

9. Approbation de l'avenant n°1 de la convention SIG avec Toulouse Métropole.

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Un Service Commun dédié à l'Information Géographique a été constitué par la délibération DEL-16-1118 du 1er décembre 2016 et en application de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ce Service Commun faisait suite à plus de 20 ans de mise à disposition par la Métropole, au bénéfice des communes membres, de données et de fichiers SIG de référence indispensables à la gestion ou à l'analyse de leurs territoires. La création de ce Service Commun avait pour objet d'offrir aux communes qui souhaitent aller au-delà d'une simple mise à disposition, de bénéficier de l'expérience SIG de la Direction du Numérique de la Métropole et d'accéder à son outil «géo-plateforme».

À ce jour, 16 communes de la Métropole ont adhéré au Service Commun dédié à l'Information Géographique. La convention initiale avait été prévue pour durer 6 ans maximum. Or, les communes membres souhaitent continuer à bénéficier des services d'information géographique proposés par la Métropole. De plus, un travail est en cours pour permettre d'offrir plus de services numériques aux communes membres qui le souhaiteraient, ils pourraient se substituer au Service Commun dédié à l'Information Géographique. Toutefois, ce travail ne sera pas abouti avant plusieurs mois.

Dans l'attente de cette offre de services élargie, il est proposé de prolonger la durée du Service Commun d'information Géographique de 6 années supplémentaires.

C'est pourquoi l'article 8 de la convention relatif à la durée de la convention et à la dénonciation fait l'objet d'un avenant destiné à allonger cette durée.

Ladite convention est conclue à partir de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée d'un an et renouvelable tacitement par période d'un an, sans pouvoir excéder la durée totale de 12 ans.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- approuve les termes de l'avenant n°1, notamment la modification de l'alinéa 1 de l'article 8 relatif à la durée de la convention, allongeant sa durée de 6 années supplémentaires, tel qu'annexé à la présente délibération.

- autorise le maire à signer ledit avenant.

10. Mise à jour du tableau des effectifs – Création de postes.

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ainsi, pour tenir compte des évolutions dans l'organisation et la répartition des effectifs, il est régulièrement proposé au Conseil municipal d'adapter le tableau des effectifs de la commune. Cela est nécessaire, afin de prendre en compte à la fois les départs d'agents, le changement de quotité horaire de certains agents, le recours à des personnels pour suppléer des absences pour maladies et les besoins des services dû à l'accroissement temporaire ou saisonnière d'activité.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- ✓ à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- ✓ à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- ✓ à un remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents sur des emplois permanents en raison d'un temps partiel thérapeutique, d'un détachement de courte durée ou disponibilité de courte durée, d'un détachement pour stage, d'un congé annuels, d'un CITIS, d'un

congé maladie, d'un congé de grave maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé longue durée, d'un congé maternité, parental ou d'une présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de service civil ou national, d'un rappel ou maintien sous les drapeaux ou à une participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire.

Ces emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C, 1er échelon, au grade d'Adjoint Technique Territorial dont la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération brut de 367.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire applicable est celui instauré par la délibération n°2022/066 du 16 novembre 2022. Il est rappelé l'obligation de mettre à jour les emplois non permanents afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la collectivité en personnel et du respect de la réglementation.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.313-1, L.542-1 et suivants, ainsi que les articles L.332-13 et L.332-23 du CGCT

Entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **approuve la mise à jour du tableau des effectifs par la création d'emplois temporaires liée à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou à un remplacement temporaire d'agent momentanément absent.**
- **dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.**

11. Fixation des taux promus / promouvables.

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST).

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal, après délibération, de fixer les taux selon :

- Le taux est fixé à 100 % pour tous les grades de la collectivité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mars 2024

Entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **fixe les taux promus / promouvable à 100 % pour tous les grades de la collectivité,**
- **dit que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité - Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;**
- **dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.**

12. Convention de compensation de la tarification de prestations périscolaires, extrascolaires et service jeune pendant la période de vacances scolaires de l'été 2024.

Rapporteur : Mme Nicole RAME.

Par délibération du 21 juin 2021, le Conseil municipal de Montrabé a fait droit à la demande de la Commune de Beaupuy d'intégrer un conventionnement relatif à la prise en charge par cette dernière Commune d'une participation à une tarification différenciée pour les enfants qui en sont originaires pour le service ALSH et services jeunes des vacances.

La facturation des familles est fixée sur la base du plus haut quotient familial, et la Commune de Beaupuy compense la différence entre le montant versé par les familles et le tarif applicable. Après une mise à jour desdits tarifs, il est proposé de renouveler la convention pour l'été 2024.

Les tarifs se détaillent comme suit :

ACCUEIL DE LOISIRS		TARIF FAMILLE	TARIF COMPENSATION MAIRIE
Journée avec repas	37,18 €	QF8	16,47 €
PAI Journée avec repas	29,26 €	QF8	13 €
1/2 Journée avec repas	30,32 €	QF8	12,9 €
PAI - 1/2 journée avec repas	22,73 €	QF8	9,56 €
1/2 journée sans repas	22,73 €	QF8	9,56 €

SERVICE JEUNES		TARIF FAMILLE	TARIF COMPENSATION MAIRIE
Journée avec repas	25,46 €	QF8	11,43 €
PAI Journée avec repas	16,27 €	QF8	7,19 €
1/2 Journée avec repas	21,69 €	QF8	9,49 €
PAI - 1/2 journée avec repas	12,61 €	QF8	5,3 €
1/2 journée sans repas	12,61 €	QF8	5,3 €
SUPPLEMENT SORTIE	9,43 €	QF8	1,77 €

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du 21 juin 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **approuve, pour l'été 2024, le renouvellement de la convention de compensation de la tarification de prestations périscolaires, extrascolaires et service jeune pendant la période de vacances scolaires avec la commune de BEAUPUY,**
- **approuve les modalités de facturation proposées,**
- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférant..**

Pas de questions diverses.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h45.